

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 7

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 8 À 15

N° 18 - Du 1^{er} octobre 2010 au 31 octobre 2010

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Mardi 26 octobre 2010

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procurations	1
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le mardi 26 octobre à 8 heures 30 mn, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZINKA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIT REPRESENTÉ : M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GUMBS Frantz,

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme BROOKS Noreen

SECRETARE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 1- Dispositions diverses en matière de taxe générale sur le chiffre d'affaires.

Objet : Dispositions diverses en matière de taxe générale sur le chiffre d'affaires

- Vu la Constitution de la République Française,
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,
- Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

• Vu les annexes au code général des impôts de l'Etat dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

• Vu le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007,

• Vu les délibérations CT-2-13-1-2007 du 1 août 2007, CT-3-3-2007 des 5 et 18 septembre 2007, CT-5-1-2007 du 21 novembre 2007, CT 8-1-2008 du 31 mars 2008, CT-9-1-2008 du 24 avril 2008, CT-10-4-2008 du 22 mai 2008, CT-11-8-2008 du 26 juin 2008, CT- 13-7-2008 des 31 octobre et 4 novembre 2008, CT-14-1-2008, 14-2-2008 et 14-4-2008 du 28 novembre 2008, CT 16-1-2009, 16-2-2009, 16-3-2009, 16-4-2009 et 16-7-2009 du 27 mars 2009, CT 19-1-2009, 19-2-2009, 19-3-2009, 19-4 -2009, 19-5-2009, 19-6-2009, 19-7-2009, 19-8-2009 du 4 juin 2009, CT 22-1-2009, 22-1bis-2009, 22-2-2009, 22-2bis-2009, 22-3-2009, 22-3bis-2009, 22-4 -2009, 22-4bis-2009, 22-5-2009, 22-5bis-2009 et 22-6-2009 du 24 septembre 2009, CT 23-1-2009, 23-2-2009 du 29 octobre 2010, CT 24-1-2009, 24-2-2009 du 26 novembre 2009, CT 26-6-2010 du 19 février 2010, CT 27-2-2010, 27-3-2010 du 25 mars 2010, CT 28-2-2010 du 11 mai 2010, CT 29-1-2010, 29-5-2010 du 24 juin 2010 du Conseil territorial,

• Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires,

• Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR :	15
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	5

ARTICLE 1

I. Le VI de l'article 250 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« VI. Les opérations d'entremise effectuées par l'assujetti agissant au nom d'autrui pour le compte d'autrui, ou en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qu'elles portent sur des livraisons de bien ou des prestations de services, sont réputées constituer des prestations de service. »

II. Le I de l'article 251 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« I. Nonobstant les dispositions de l'article 250, ne sont pas soumises à la taxe générale sur le chiffre d'affaires :

1° les importations de biens meubles corporels sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Pour l'application de la taxe générale sur le chiffre d'affaires, est considérée comme importation de biens meubles corporels l'entrée dans la collectivité de Saint-Martin de biens meubles corporels, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance.

Ne sont soumises à la taxe :

-ni l'importation du bien à Saint-Martin faisant suite à sa

livraison hors de Saint-Martin,

-ni, lorsque la livraison du bien n'a pas été effectuée hors de Saint-Martin, la première livraison du bien effectuée à Saint-Martin consécutive à son importation.

2° les livraisons de biens meubles corporels, dûment justifiées par une facture, faites à des assujettis par des personnes qui exercent à Saint-Martin des activités de production.

Sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication ou de transformation de biens meubles corporels à l'exception de celles visées au III de l'article 250, ainsi que les opérations extractives, agricoles, de pêche et d'aquaculture.

3° les livraisons de biens meubles corporels, dûment justifiées par une facture, faites à des assujettis qui s'engagent à les comptabiliser dans leurs stocks, qu'il s'agisse de marchandises destinées à la revente ou d'approvisionnements destinés à être consommés par l'entreprise dans le processus de production ou de prestation de services. Les livraisons de biens destinés à constituer des immobilisations de l'entreprise sont soumises à la taxe sous réserve des dispositions des 1° et 2° . »

III. L'article 252 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1°/ Le sixième alinéa du 1° du I est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du a et du b, lorsque le lieu de l'expédition ou du transport est en dehors de Saint-Martin, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur ou pour son compte suivant celle consécutive à l'importation est réputé se situer à Saint-Martin. »

2°/ Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° Le lieu des prestations de services est réputé se situer à Saint-Martin :

a) lorsque le prestataire a à Saint-Martin le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle et que le preneur est à Saint-Martin ou que le service est utilisé à Saint-Martin;

b) lorsque le prestataire n'a pas à Saint-Martin le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle, mais que le service est utilisé à Saint-Martin. »

3°/ Le II est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Afin de justifier que les services rendus à un preneur hors de Saint-Martin par un assujetti établi à Saint-Martin ne sont pas imposables en vertu des dispositions du a) du 1° du II, l'assujetti doit disposer des documents administratifs suivants :

- a. Un double de la facture émise spécifiant la nature des services fournis, la rémunération à percevoir, le nom et l'adresse du preneur et mentionnant que les services ne sont pas utilisés à Saint-Martin ;
- b. Un justificatif de paiement. »

IV. Le I de l'article 253 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un 15°

ainsi rédigé :

« 15° Les livraisons de biens faites à la collectivité de Saint-Martin et les prestations de service effectuées à son bénéfice. »

V. Le 1 de l'article 255 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

Le b est ainsi rédigé :

« b) Pour les opérations réalisées par les commissionnaires, représentants, mandataires et autres intermédiaires visés au VI de l'article 250, par le montant des courtages, commissions, et autres sommes ou profits définitivement acquis en contrepartie du service rendu. ».

V bis. Au premier alinéa et au deuxième alinéa du 5 de l'article 260 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, la référence au « 2° du I de l'article 251 » est remplacée par la référence au « 3° du I de l'article 251 ».

VI. L'article 264 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° - Après le b) du 1 du I est inséré un b) bis ainsi rédigé :

« b) bis.- Pour les prestations de service qu'il effectue au bénéfice d'un preneur hors de Saint-Martin et qui ne sont pas imposables en vertu du a) du 1° du II de l'article 252;»

2° - Le c) du 1 du I est ainsi rédigé :

« c) Pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti et qui ne sont pas soumises à la taxe en vertu du 2° et du 3° du I de l'article 251 ou en sont exonérées en vertu de l'article 253 ; »

3° - Le 7° du II est ainsi rédigé :

« 7° Pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de la taxe générale sur le chiffre d'affaires, ou, le cas échéant :

- le bénéfice d'une exonération ;

- le bénéfice des dispositions du 2° du I de l'article 251, mention étant faite de la qualité du vendeur (« producteur ») ;

- le bénéfice des dispositions du 3° du I de l'article 251, mention étant faite de la destination du bien (« stock »)

4° Le II est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° - Dans le cas des prestations de service effectuées par un prestataire établi à Saint-Martin au bénéfice d'un preneur hors de Saint-Martin, et lorsque le service n'est pas utilisé à Saint-Martin :

- le nom et l'adresse du preneur,

- la mention « service non utilisé à Saint-Martin ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 sont applicables à compter du 1er décembre 2010.

ARTICLE 3

Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 octobre 2010

Le Président du Conseil Territorial
Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procurations	1
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-2-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le mardi 26 octobre à 8 heures 30 mn, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZINKA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carrenne, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIT REPRESENTE : M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GUMBS Frantz,

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme BROOKS Noreen

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 2- Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)- Avis de la Collectivité de Saint-Martin.

OBJET : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)- Avis de la Collectivité de Saint-Martin.

• Vu, le Code Générale des Collectivités Territoriales,

• Vu le Code de l'urbanisme,

• Vu le Code de l'environnement,

• Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'Outre-mer

• Vu l'arrêté n° 2010/014/PREF/SADD prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Collectivité de Saint-Martin,

• Considérant la demande d'avis du Préfet délégué en date du 23 mars 2010,

• Considérant la commission générale de présentation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) de la Collectivité en date du 30 mars 2010,

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	2

ARTICLE 1 : D'entériner l'avis FAVORABLE émis par le conseil exécutif le 02 septembre 2010 (CE 86-6-2010) au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) de la Collectivité de Saint-Martin, en prenant en compte toutes les conditions figurant dans la dite délibération à savoir :

QUE LES SERVICES DE L'ETAT ENGAGENT, CONJOINTEMENT AVEC LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN, LES ACTIONS NECESSAIRES A UNE MISE EN ŒUVRE COHERENTE ET EFFICACE DU PPRN.

- Aide à la mise en œuvre des bilans et des études sur l'ensemble des zones à risques concernées par le PPRN.

- Obtention de financements pour les Projets et les Programmes d'Aménagements découlant des Prescriptions du PPRN

- Recherche et obtention de financements exceptionnels (fonds conjoncturels?) pour les projets RHI, qui entrent dans la stratégie de réduction du Risque et ce, même après 2012.

- Intégration des Prescriptions PPRN dans les Autorisations d'Urbanisme (PC, DP, PA, CU, etc.)

- Traitement des demandes d'autorisations du droit des sols dans la période intermédiaire entre les études et les réalisations des Aménagements prescrits par le PPRN.

- Mise en place d'une Commission chargée du Suivi et de l'application des prescriptions PPRN.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial,

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	1
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le mardi 26 octobre à 8 heures 30 mn, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIT REPRESENTE : M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GUMBS Frantz,

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, Mme BROOKS Noreen

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 3- Garantie financière accordée à la SEMSAMAR - Programme de 36 LLS (Spring Concordia).

Objet : Garantie financière accordée à la SEMSAMAR - Programme de 36 LLS (Spring Concordia)

- Vu le code Général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Considérant la demande de la SEMSAMAR ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial

DECIDE

POUR :	16
CONTRE :	2
ABSTENTIONS :	4
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder une garantie financière à la SEMSAMAR pour le remboursement d'un emprunt aidé par l'Etat avec préfinancement pour un montant de 1 263 825 euros, que la SEMSAMAR se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt est destiné à financer la construction de 36 LLS à Spring Concordia. Cette garantie est accordée à 100 % du montant de l'emprunt considéré.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt PLUS consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Taux d'intérêt actuariel annuel :	2,35%
Durée du préfinancement :	24 mois
Echéance :	annuelle
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Taux de progressivité :	0 %

Le taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du livret A et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du livret A.

ARTICLE 3 : La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans maximum, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

ARTICLE 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Collectivité s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : La collectivité de Saint-Martin s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président du conseil territorial à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23

Présents	21
Procurations	1
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-3(bis)-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le mardi 26 octobre à 8 heures 30 mn, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIT REPRESENTE : M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GUMBS Frantz,

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, Mme BROOKS Noreen

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 3(bis)- Garantie financière accordée à la SEMSAMAR - Programme de 50 logements en accession différée à Spring..

Objet : Garantie financière accordée à la SEMSAMAR - Programme de 50 Logements en accession différée à Spring

- Vu le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme,
- Considérant la demande de la SEMSAMAR ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial

DECIDE

POUR :	20
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder une garantie financière à la SEMSAMAR pour le remboursement d'un emprunt aidé par l'Etat avec préfinancement pour un montant de 3 381 155,00 euros, que la SEMSAMAR se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt est destiné à financer Construction de 50 Logements en Accession Différée à Spring Concordia. Cette

garantie est accordée à 100 % du montant de l'emprunt considéré.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt PLUS consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Taux d'intérêt annuel :	2.35 % indexé
Durée du préfinancement :	24 mois
Echéance :	annuelle
Durée de la période d'amortissement :	12 ans
Taux de progressivité :	0 %

Le taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du livret A à 1,75 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du livret A.

ARTICLE 3 : La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 12 ans maximum à hauteur de la somme de 3 381 155,00 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue du prêt est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, la Collectivité s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : La collectivité de Saint-Martin s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président du conseil territorial à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	1

Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-3(ter)-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le mardi 26 octobre à 8 heures 30 mn, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président, GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HE-RAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREE-DOM Aline

ETAIT REPRESENTE : M. ALIOTTI Pierre pouvoir à M. GUMBS Frantz,

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, Mme BROOKS Noreen

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 3(ter)- Garantie financière accordée à la SEM-SAMAR -Programme de 92 Logements Locatifs Sociaux à Spring.

Objet : Garantie Financière accordée à la SEMSAMAR - Programme de 92 Logements Locatifs Sociaux à Spring.

- Vu le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme,
- Considérant la demande de la SEMSAMAR ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial

DECIDE

POUR :	16
CONTRE :	3
ABSTENTIONS :	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'accorder une garantie financière à la SEMSAMAR pour le remboursement d'un emprunt aidé par l'Etat avec préfinancement pour un montant de 4 565 508.00 euros et 1 544 713,00 euros, que la SEMSAMAR se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt est destiné à financer la construction de 92 Logements Locatifs Sociaux à Spring Concordia. Cette garantie est accordée à 100 % du montant de l'emprunt considéré.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt PLUS consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Montant du prêt :	4 565 508.00 €
Taux d'intérêt annuel :	2.35 % indexé
Durée du préfinancement :	24 mois
Echéance :	annuelle
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Taux de progressivité :	0 %

Les caractéristiques du prêt PLAI consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Montant du prêt :	1 544 713,00 €
Taux d'intérêt annuel :	1.55 % indexé
Durée du préfinancement :	24 mois
Echéance :	annuelle
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Taux de progressivité :	0 %

Le taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du livret A à 1.75 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du livret A.

ARTICLE 3 : La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans maximum à hauteur de la somme de 4 565 508.00 euros et 1 544 713,00 euros majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue du prêt est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, la Collectivité s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : La collectivité de Saint-Martin s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président du conseil territorial à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procurations	2
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-4-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le mardi 26 octobre à 8 heures 30 mn, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIT REPRESENTE : M. ALIOTTI Pierre pouvoir à GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme BROOKS NOREEN

SECRETAIRE DE SEANCE : MME LAKE CATHERINE

OBJET : 4- ADOPTION DE L'EMBLÈME DE SAINT-MARTIN.

OBJET : ADOPTION DE L'EMBLEME DE SAINT-MARTIN

- Considérant le concours lancé par la collectivité de Saint-Martin pour l'élaboration d'un emblème
- Considérant la délibération du jury
- Considérant l'avis de la commission générale de la collectivité de Saint-Martin
- Considérant le rapport du Président

Le Conseil territorial,

DECIDE

POUR : 21

CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De valider le projet dénommé « l'envol » de Monsieur Claudio ARNELL et faire de cette œuvre l'emblème de la collectivité ;

ARTICLE 2 : De procéder au versement des récompenses en numéraires au cinq premier concurrent dans l'ordre établi par le jury ; la dépense est imputée au budget 2010 de la collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 26 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	20
Procurations	2
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 30-5-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le mardi 26 octobre à 8 heures 30 mn, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIT REPRESENTE : M. ALIOTTI Pierre pouvoir à GUMBS Frantz, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane,

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-

FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme BROOKS Noreen

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAKE Catherine

OBJET : 5 - Modification des conditions d'échange dans la Collectivité de Saint-Martin du permis de conduire délivré par les antilles néerlandaises.

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ECHANGE DANS LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN DU PERMIS DE CONDUIRE DELIVRE PAR LES ANTILLES NEERLANDAISES

- Vu, le traité du Mont des Accords entre la France et la Hollande pour le partage de l'île de Saint-Martin, du 23 mars 1648,

- Vu la constitution de la République Française,

- Vu, la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu, l'article LO 6314-3 du CGCT : « La Collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes : (...) 2°) Circulation routière et transports routiers : (...) » ;

- Vu, la loi du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

- Vu, les dispositions du Code de la Route, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007,

- Vu, la délibération du Conseil Territorial, N° CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

- Vu, la délibération du Conseil Territorial, N° CT 28-2-2010 du 11 mai 2010 relative à la modification de la taxe routière sur les véhicules à moteur et mesures fiscales diverses ;

- Vu, l'avis de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques, en date du 23 Avril 2010 ;

- Vu, l'avis de la Sous-commission de Transport, en sa réunion du lundi 10 Mai 2010 ;

- Considérant le rapport du président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1 : D'approuver les dispositions nouvelles d'échange de permis de conduire, catégories « D » et supérieures, des professionnels du transport de personnes et de marchandises délivré par les autorités des Antilles néerlandaises selon les conditions suivantes :

« Toute personne ayant sa résidence normale dans la Collectivité de Saint-Martin, titulaire d'un permis de conduire de catégorie D et supérieures, délivré par les autorités des Antilles néerlandaises avant le 15 juillet 2007, peut, sans qu'elle soit tenue de subir les examens

prévus au premier alinéa de l'article R. 221-3, du code de la route, l'échanger contre le permis de conduire de catégories équivalentes délivré par la Collectivité de Saint-Martin selon les modalités suivantes :

- Les demandeurs sont tenus au suivi d'une formation de sécurité routière et de contrôle des aptitudes et comportements dont le programme sera défini par arrêté du Président ;
- Le titulaire doit faire sa demande auprès du service des Titres de la Collectivité de Saint-Martin. »

ARTICLE 2 : De subordonner la constitution du dossier de demande d'échange de permis de les conditions susvisées, au paiement de la redevance de cent cinquante (150, 00) euros prévue pour l'échange de permis de conduire à l'article 3 de la délibération CT 28-2-2010 du 11 mai 2010.

ARTICLE 3 : D'informer le Gouvernement du Pays Sint-Maarten de ce nouveau dispositif.

ARTICLE 4 : De procéder parallèlement au recensement des automobilistes, résidents de la Collectivité de Saint-Martin concernées par l'échange de permis de catégorie B délivré par les autorités des Antilles néerlandaises avant le 15 juillet 2007. Ces personnes sont invitées à se présenter au service des Titres de la Collectivité.

ARTICLE 5 : De mandater Monsieur le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tous actes et documents y afférent.

ARTICLE 6 : Les présentes dispositions entrent en vigueur au 15 novembre 2010 et seront applicables jusqu'au 31 janvier 2011, date au-delà de laquelle toute demande d'échange du permis de conduire délivré par les autorités des Antilles néerlandaises, sera irrecevable.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera transcrite au Journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée, le 26 octobre 2010.

Le Président du Conseil Territorial
Frantz GUMBS

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Mardi 5 octobre 2010 – Mardi 19 octobre 2010

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 90-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 5 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HANSON Aline, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M.. JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 1- Subvention équipement à l'aéroport de Grand-Case.

Objet : Subvention équipement - Aéroport de Grand-Case.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

- Considérant les dégâts occasionnés par le cyclone Earl à Saint-Martin et notamment sur la clôture de la piste de l'aéroport de Saint-Martin.

- Considérant la demande de subvention du Président du Conseil d'administration, de l'Etablissement aéroportuaire

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif ;

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer à l'Etablissement aéroportuaire - Aéroport de Grand-Case une subvention d'équipement

de cent huit mille euros (108 000 €).

ARTICLE 2 : Cette somme est imputée sur le budget 2010 de la collectivité-ch. 204 Art. 20416 fonct. 63.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 5 octobre 2010.

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 90-2-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 5 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme HANSON Aline, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre, M.. JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 2- Prise en charge des frais d'édition de l'ouvrage « The Frock and other Poems » par Laurelle RICHARDS.

OBJET: Prise en charge des frais d'édition de l'ouvrage « The Frock & Other Poem by Laurelle Richards ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article LO 6314-1 relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu la demande présentée par Mme Laurelle RICHARDS et House of Nehesi Publishers Foundation

- Considérant le rapport du Président,

Le conseil exécutif,

DECIDE:

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais d'impression et d'édition de l'ouvrage de Mme Laurelle RICHARDS « The Frock and the other poems » par la maison d'édition House of Nehesi Publishers pour un montant global de quatre mille cinq cent euros (4 500€).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 2 : La dépense est imputée au budget 2010 de la collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 5 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 90-3-2010.

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 5 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, Mme HANSON Aline, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 3- Règlement relatif aux aides territoriales en faveur des élèves et étudiants en formation Sociales, Paramédicales et de Santé.

Objet : Règlement relatif aux aides territoriales en faveur des élèves et étudiants en formation Sociales, Paramédicales et de Santé.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 6314-1 ;

• Vu les articles L.415-8 du code de l'action sociale et des familles et L.4383-4 et L.4151-8 du code de la santé publique,

• Vu le livre III de la 6ème partie du Code du travail,

• Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant aux Régions la mise en œuvre des formations paramédicales à compter du 1er janvier 2005,

• Vu le décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

• Vu le décret n°2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L.451-2 à L.451-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

• Vu le décret n°2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé

• Vu la délibération n°CE45-6-2009 du 27 janvier 2009 relative de la gestion administrative et financières confiée à l'Agence de Services des Paiements (Anciennement

CNASEA) des rémunérations, des indemnités et cotisations des stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions définies et adoptées pour chaque dispositif de la formation.

• Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion professionnelles lors de sa séance du 9 octobre 2010,

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en place du règlement relatif aux aides territoriales en faveur des élèves et étudiants en formation sociales, paramédicales et sanitaires inscrits dans les instituts et écoles de formation sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 5 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 90-4-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 5 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, Mme HANSON Aline, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 4- Création d'une Plateforme multi-partenaire d'accueil, d'information et d'orientation.

Objet : Création d'une Plate-forme multi-partenaire d'accueil, d'information et d'orientation.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 6314-1 ;

• Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confiant aux Régions la mise en œuvre des formations paramédicales à compter du 1er janvier 2005,

• Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion professionnelles,

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la création d'une plate-forme multi-partenaire dédiée à l'accueil, à l'information et à l'orientation.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 5 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 90-5-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 5 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, Mme HANSON Aline, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 5- Subvention à l'Association « GOOD FRIENDS ».

Objet : Subvention à l'Association « GOOD FRIENDS ».

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu la demande de subvention présentée par l'association GOOD FRIENDS

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 15.000 € à l'association GOOD FRIENDS, pour ses activités 2010.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65-6574 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 5 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 90-6-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 5 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, Mme HANSON Aline, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 6- Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Guadeloupe (CAUE) - Autorisation de signature de la convention partenariale d'objectifs.

Objet : Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Guadeloupe (CAUE) - Autorisation de signature de la convention partenariale d'objectifs.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture ;

- Vu la délibération de la Commune de Saint-Martin du 27 avril 2007 ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le conseil Exécutif ;

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer une Convention d'Objectifs avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Guadeloupe (CAUE.)

ARTICLE 2 : D'allouer une subvention annuelle de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) au CAUE.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au BP 2010 de la Collectivité - Ch.65- Art.6574- fonct. 735.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 5 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 90-7-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 5 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, Mme HANSON Aline, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 7- Convention pour la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Objet : Convention pour la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Vu la Loi Organique N° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin,

- Vu le décret N° 2005/829 du 22 juillet 2005 rendant obligatoire la réduction des déchets d'équipements électriques et électroniques éliminés avec les déchets ménagers,

- Vu la délibération N°CT 2-9-2007 du 1er août 2007 accordant délégation de compétences au Conseil Exécutif,

- Vu l'existence des éco organismes coordinateurs au niveau national RECYLUM et OCAD3E qui ont retenu la filière locale ECOLOGIC,

- Considérant la volonté de la Collectivité de mettre en place une filière de traitement et d'élimination de ces déchets, contribuant à l'amélioration de l'environnement de Saint-Martin,

- Vu le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'instaurer au niveau de l'ECOSITE et de la déchetterie un point de collecte spécifique des déchets d'équipements électriques et électroniques sur la base des quatre flux définis comme suit : les gros électroménagers (froid et hors froid)- les petits appareils en mélanges, les écrans et les lampes.

ARTICLE 2 : De valider les conventions avec les éco organismes coordinateurs OCAD3E et RECYLUM, en charge de la mise en place des filières de traitement et d'élimination de ces déchets.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 5 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 90-8-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 5 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la

présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, Mme HANSON Aline, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 8- Désignation des membres de la commission Territoriale des Sanctions administratives de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

- Vu, l'article LO 6314-3 du CGCT : « La Collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes : (...) 2°) Circulation routière et transports routiers : (...) » ;

- Vu, l'article 6313-1 du CGCT : « Les dispositions réglementaires et législatives sont applicables de plein droit à Saint-Martin, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution de la compétence de la Collectivité en application de l'article LO 6314-3. » ;

- Vu, la loi du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

- Vu, la LOTI, Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 Décembre 1982 ;

- Vu le décret n°85-891 du 16 Août 1985 modifié, relatif aux transports urbains et non urbains de personnes ;

- Vu, le Décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;

- Vu le Décret N° 99-752 du 30 Août 1999 modifié, relatif au Transport Routier de Marchandises ;

- Vu, la Délibération N° CE 66-29-2009 en date du 08 Décembre 2009 relative à la mise en place du Registre des Entreprises de Transport à la Collectivité de Saint-Martin;

- Vu, la délibération du Conseil Territorial N°CT26-4-2010 en date du 19 Février 2010, relative à la création de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Vu, la nécessité de mettre en place la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de la Collectivité de Saint-Martin, au titre de la bonne gestion et tenue du Registre des Entreprises de Transport de personnes et de marchandises de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Considérant le rapport du président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la nomination des membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de la Collectivité de Saint-Martin, tels qu'ils ont été respectivement désignés par leur autorités de tutelle, administration, association, institution ou administration d'appartenance.

- Monsieur Arsène IBO Vice Président du Tribunal Administratif de Saint-Martin à Basse-Terre, Président de droit, son suppléant Madame Brigitte PATER, 1er Conseiller au Tribunal Administratif ;

- Monsieur DANIEL Arnel, Président de la Sous Commission de Transport, son suppléant, Madame Annette PHILIPS, Conseillère Territoriale ;

- Monsieur Philippe BOUCHARDY, représentant des services de la Gendarmerie Nationale, ou son représentant ;

- Monsieur Flavien BASILE, Directeur, représentant des services de la Police Territoriale, son suppléant, Monsieur CONNER Albert, Brigadier Chef de Police Territoriale ;

- Monsieur Christian LAINEZ, Président, représentant des transporteurs routiers de voyageurs, ou son représentant ;

- Monsieur Guy DELDEVERT, représentant des transporteurs routiers de marchandises, ou son représentant ;

- Monsieur Raymond BRYAN, Président, représentant des artisans de taxi et de petite et grande remise, son suppléant, Monsieur Georges PAROTTE, Vice Président de la SMUTA ;

- Monsieur Julien GUMBS, Président de l'association Mouvement Citoyen Saint-Martin, son suppléant, Madame Sandrine DUBERN-CAZABONNE ;

ARTICLE 2 : De confier l'organisation des réunions (proposition d'ordre du jour, convocation des membres) en formation plénière (au moins une fois par an) et, en formation transport (entreprises en infraction) de personnes et de marchandises aux services de la Direction Territoriale du Transport et des Secteurs Emergents chargée de la gestion des dossiers transporteurs, et intervenant dans ce cas de figure sous l'autorité du Président de la Commission.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée, le 5 octobre 2010.

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président

Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 90-9-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 5 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis, Mme HANSON Aline, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : M. ALIOTTI Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GUION-FIRMIN Claire.

OBJET : 9- Convention d'organisation des transports réguliers et à la demande des passagers.

OBJET : CONVENTION D'ORGANISATION DES TRANSPORTS REGULIERS ET A LA DEMANDE DE PASSAGERS.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article LO 6314-1, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

- Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques en sa réunion du 23 Avril 2010,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'établissement d'une convention d'organisation des transports réguliers et à la demande des passagers, entre chacun des exploitants en place, des entrepreneurs de transport collectif interurbain, des chauffeurs de bus assurant la liaison zone française /zone hollandaise, et, le Président de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : De maintenir cette convention jusqu'à mise en place d'une délégation de service public conformément aux procédures prévues par la loi, notamment l'article L1411-1 et suivants du CGCT' qui prévoit que la DSP est l'outil privilégié des collectivités publiques pour la gestion d'un service public destiné à satisfaire un besoin d'intérêt général.

ARTICLE 3 : De procéder à l'établissement de la présente Convention pour une durée maximale de dix-huit mois, non renouvelable, à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer les documents et actes nécessaires à la délivrance et mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 5 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente
Claire GUION-FIRMIN

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif
Aline HANSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 91-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 19 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme HANSON Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 1- Nomination des représentants de la Collectivité de Saint-Martin au Comité Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (COTERST).

Objet : Nomination des représentants de la collectivité de Saint-Martin au Comité Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. (COTERST)

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer, et notamment les dispositions de l'article LO 6314-1, concernant les compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2009-650 du 09 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- Considérant la requête des services de la Préfecture de Saint-Martin de nommer des représentants de la collectivité au comité territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) de Saint-Martin,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De nommer les personnes suivantes en qualité de représentants de la collectivité au comité territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) de Saint-Martin :

Titulaires	Suppléants
- Pierre ALIOTTI	- Myriam HERAULT
- Guillaume ARNELL	- Ramona CONNOR

ARTICLE 2: D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 91-2-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 19 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme HANSON Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : Projet de décret relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade dans les départements d'outre mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et en Métropole.

OBJET : -Projet de décret relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade dans les départements d'outre mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et en Métropole.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Considérant le courrier du Préfet délégué

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis FAVORABLE au Projet de décret relatif à la gestion de la qualité des seaux de baignade dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et en Métropole

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 91-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 19 octobre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. JEFFRY Louis, M. RICHARDSON Alain

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, Mme HANSON Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET : 3 -Examen des demandes d'utilisation et d'occupation de sol

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 19 octobre 2010

Le Président du Conseil territorial
Frantz GUMBS

1er Vice-président
Daniel GIBBS

4ème Vice-président
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif
Alain RICHARDSON

- VOIR ANNEXE PAGE 15 -

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 91 - 3 - 2010

Collectivité de SAINT MARTIN 971127

REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI, AOT

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination
AOT 971127 1005004	17/03/2010	SCI LITTLE PARADISE 14 Rue de Grand-Caye Cul de Sac 97150 SAINT MARTIN Droit de AT 518	Cul de Sac 97150 Saint-Martin Ponton commun	DPL		Défavorable	1 Ponton commun
AOT 971127 1005002	02/02/2010	SEA DOLPHIN Rue de Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN Droit de AC 98, AC 94	BAIE NETTLE 97150 Saint-Martin Local water sport et 2 pontons	UT		Défavorable	Local water sport et 2 pontons
AOT 971127 1005006	03/05/2010	SARL COMPUTER TECHNOLOGIE 15 Rue des Acacias C% ROPER ALVIN Quartier D'orléans 97150 SAINT MARTIN AN 01	Galisbay	UB UP		Favorable	Bureaux Logements
AOT 971127 1005007	25/05/2010	SCI OCTAGON 169, Galisbay C% Farina AMJAD 97150 SAINT MARTIN Droit de AI 168, AI 174, AI 175, AI 177	Galisbay	UB		Favorable	Parking
AOT 971127 1005008	16/07/2010	C TEAM MARINE 132 Rue Lady-Fish Sandy-Ground 97150 SAINT MARTIN Droit de BM 267	Sandy Ground DPL	UPa		Défavorable	Atelier mécanique
AOT 971127 0905001	03/02/2009	Monsieur WEBBE WILKINSON Kenneth 51 Route SANDY-GROUND 97150 SAINT MARTIN BM 261	Rue due SANDY GROUND 97150 Saint-Martin	UC		Défavorable	Clôture Bureau
AOT 971127 0905003	09/04/2009	Monsieur LEWIS Romain Max 15 Rue Franklin Laurence 97150 SAINT MARTIN Droit de AS 36	GRAND CASE Rue Franklin Laurence 97150 Saint-Martin Bâtiment en dur	ND		Défavorable	Commerce
AOT 971127 0905004	06/05/2009	Monsieur BEDU - COLOMBIE Didier et Yves 4 5 Domaine de Biae Nettlé 97150 SAINT MARTIN Droit de AC 191	Lot 4 et 5 Domaine de Baie Nettlé 97150 Saint-Martin Ponton commun	UT		Défavorable	1 Ponton commun

Collectivité de SAINT MARTIN 971127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie.	Décision Nature Date	Destination SHON	OBSERVATION
-----------	---------------------------	---	--	-----	-------------	----------------------------	---------------------	-------------

PC 971127 1001054	06/05/2010	TRIPLE M 5 Rue Black Berry 97150 SAINT MARTIN AL 116p AL 119p	GALIBAY Nouvelle construction :	UB	2 135 m ²	Favorable	Funérarium 242 m ²	
DP 971127 1002052	05/08/2010	EURL C.A.P.S 17 Rue ANEGADA 97150 SAINT MARTIN AC 93, AC 94, AC 96, AC 97, AC 98	169 rue de la Baie Nettlé Installation de panneaux solaires :	UT	35 680 m ²	Favorable		Surface solaire : 256 m ² 35 880 Wc
DP 971127 1002053	11/08/2010	Madame BROOKS Catherine 24 La Colombe 97150 SAINT MARTIN AO 604	6 Impasse Charles Albert BROOKS Saint-Louis Division foncière :	UG	1 713 m ²	Favorable		Division en 3 lots de 571 m ²
DP 971 127 1002061	30/09/2010	Monsieur WEBBE- WILKINSON Kenneth Alvincent 50 Rue Nana CLARK Agrément Chez MACCOW Thomas 97150 SAINT MARTIN BM 261	51 Route de Sandy-Ground	UC		Défavorable	Cloture de la parcelle	

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Frantz Gumbs
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1er octobre 2010 au 31 octobre 2010
 N° 18 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin

Tarif annuel: 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

.....

TÉLÉPHONE :

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Editions Le Pélican Nautique - 74 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin